

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SOLLIES PONT

**EXTRAIT**du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT**Séance du jeudi 23 septembre 2021**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
<p><b>Date de la convocation</b> 16 septembre 2021</p> <p><b>Date d'affichage</b> 16 septembre 2021</p> <p><b>Délibération n°</b> 2021-47</p> <p><b>Objet de la délibération</b> <i>Direction des finances – Service financier – Prise en charge concernant les dépenses de fonctionnement des classes préélémentaires et élémentaires de l'école Notre Dame au titre de l'année scolaire 2020/2021</i></p> <p>Vote pour à l'unanimité</p> <p><b><u>POUR</u> : 33</b> <b><u>CONTRE</u> : 0</b> <b><u>ABSTENTION</u> : 0</b></p>		

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois septembre deux mille vingt et un, à dix-huit heures et quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, ATIAS Jessica, CHAUCHE Dalel, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, CROCE Marc-Edouard, VAZ Hugo, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre.

**Procurations :**

LARCHE Laurence donne procuration à CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric donne procuration à BELTRA Sandrine, ORTIS Elsa donne procuration à RAVINAL Danièle, MARINONI Audrey donne procuration à ROYET Pierre.

**Absents :**

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Depuis 2006, le conseil municipal décide annuellement de sa participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Notre Dame. Il convient de fixer la participation communale qui sera versée en 2021 au titre de l'année scolaire 2020/2021.

Pour rappel, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018/2019, la prise en charge de ces dépenses était obligatoire pour les classes élémentaires et facultative pour les classes préélémentaires. Ainsi, la commune de Sollies-Pont avait fait le choix de ne pas verser de participation pour les classes préélémentaires.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a imposé l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans à compter de l'année scolaire 2019/2020. Les communes sont donc désormais tenues de participer financièrement à la scolarité des élèves de classes préélémentaires scolarisés au sein d'écoles privées sous contrat.

La commune a versé en 2020 à l'école Notre Dame au titre de l'année scolaire 2019/2020 les participations suivantes :

- Pour les classes préélémentaires : 26 344,00 €
- Pour les classes élémentaires : 23 529,31 €

En 2021, l'Etat devait attribuer de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge au titre de l'année scolaire 2019/2020 par rapport à l'année scolaire 2018/2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

Toutefois, en raison d'une diminution de ses dépenses globales, la commune a reçu un avis défavorable au titre de l'année scolaire 2019/2020. La commune pourra demander une réévaluation de ses ressources au titre des années scolaires 2020/2021 et 2021/2022.

Cette année, le coût d'un élève a été évalué selon les dépenses de l'année scolaire 2020/2021 dans le secteur public. Le coût moyen des frais de fonctionnement par élève du public s'élève à :

- **Pour un élève de classe préélémentaire : 1.284,12 €**
- **Pour un élève de classe élémentaire : 561,47 €**

\*\*\*\*\*

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 modifiée, pour une école de la confiance, notamment son article 17 ;

VU le décret n°85-728 du 12/07/1985 modifiant les dispositions réglementaires relatives aux contrats passés par l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

VU le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 ;

VU la circulaire 2012-025 du 15/02/2012 précisant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

**CONSIDERANT** le contrat d'association à l'enseignement public conclu entre l'Etat et l'école privée Notre Dame à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982 pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** le coût moyen, basé sur les dépenses de l'année scolaire 2020/2021, des frais de fonctionnement par élève de l'enseignement exposé ci-dessus ;

**CONSIDERANT** le nombre d'enfants de Solliès-Pont accueillis à l'école privée Notre Dame au cours de l'année scolaire 2020/2021 ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **FIXE** la participation à verser à l'école Notre Dame en 2021 au titre de l'année scolaire 2020/2021 à :

- 1.284,12 € par élève de classe préélémentaire ;
- 561,47 € par élève de classe élémentaire.

Soit un **montant total de 55.362,38 €** calculé comme suit :

- Pour les classes préélémentaires :  $1.284,12 \text{ €} \times 23 \text{ élèves} = 29.534,76 \text{ €}$
- Pour les classes élémentaires :  $561,47 \text{ €} \times 46 \text{ élèves} = 25.827,62 \text{ €}$

- **DIT** que les crédits sont prévus au chapitre 65, article 6558.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire



**AR Prefecture**

083-218301307-20210923-2021\_47-DE  
Reçu le 27/09/2021  
Publié le 27/09/2021